

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/03/21/2018011371/justel>

Dossier numéro : 2018-03-21/07

Titre

21 MARS 2018. - Arrêté royal portant le règlement du Lotto, loterie publique organisée par la Loterie Nationale

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 03-12-2019 inclus.

Source : STRATEGIE ET APPUI

Publication : Moniteur belge du 29-03-2018 page : 30733

Entrée en vigueur : 23-05-2018

Table des matières

[TITRE 1er.](#) - Principes de la loterie Lotto

Art. 1-4

[TITRE 2.](#) - Les tirages à numéros

[CHAPITRE 1er.](#) - Exécution des tirages à numéros

Art. 5

[CHAPITRE 2.](#) - Détermination des lots des tirages à numéros

Art. 6-14

[CHAPITRE 3.](#) - Tirages spéciaux

Art. 15

[TITRE 3.](#) - Tirages à codes

[CHAPITRE 1er.](#) - Organisation des tirages à codes

Art. 16

[CHAPITRE 2.](#) - Détermination des lots des tirages à codes

Art. 17-19

[CHAPITRE 3.](#) - Exécution des tirages à codes

Art. 20

[TITRE 4.](#) - Modes de participation

Art. 21-22

[TITRE 5.](#) - Paiement ou retrait des lots

Art. 23-25

[TITRE 6.](#) - Dispositions générales

Art. 26-33

[TITRE 7.](#) - Disposition temporaire

Art. 34

[TITRE 8.](#) - Dispositions modificatives

[CHAPITRE 1er.](#) - Modification de l'arrêté royal du 9 août 2002 portant le règlement du " Pick-3 ", loterie publique organisée par la Loterie Nationale

Art. 35

[CHAPITRE 2.](#) - Modification de l'arrêté royal du 27 octobre 2004 fixant les modalités générales d'annulation de tickets de jeu liés à la participation aux loteries publiques organisées par la Loterie Nationale sous les appellations "Lotto", "Joker+", "Keno", "Pick-3" et "Euro Millions"

Art. 36

[CHAPITRE 3.](#) - Modification de l'arrêté royal du 18 janvier 2008 portant le règlement du " Keno ", loterie publique organisée par la Loterie Nationale

Art. 37

[CHAPITRE 4.](#) - Modification de l'arrêté royal du 24 novembre 2009 fixant les modalités générales de la participation aux loteries publiques et concours organisés par la Loterie Nationale au moyen des outils de la société de l'information

Art. 38

[CHAPITRE 5.](#) - Modification de l'arrêté royal du 17 juillet 2013 portant le règlement de la participation, par abonnement lié à une domiciliation européenne, aux loteries publiques organisées par la Loterie Nationale sous les appellations " Lotto " et " Euro Millions ", et modifiant l'arrêté royal du 14 juillet 2011 portant le règlement du Lotto, loterie publique organisée par la Loterie Nationale et modifiant l'arrêté royal du 7 septembre 2004 fixant la forme et les modalités générales de la loterie publique " Euro Millions " organisée par la Loterie Nationale

Art. 39

[CHAPITRE 6.](#) - Modification de l'arrêté royal du 4 mars 2015 portant le règlement du Joker+, loterie publique organisée par la Loterie Nationale et abrogeant les dispositions réglementaires qui, relatives au Joker+, sont couplées à celles régissant la participation aux loteries publiques appelées "Lotto" et "Euro Millions"

Art. 40

[CHAPITRE 7.](#) - Modification de l'arrêté royal du 1 avril 2016 portant le règlement d' EuroMillions, loterie publique organisée par la Loterie Nationale

Art. 41

[TITRE 9.](#) - Disposition abrogatoire

Art. 42

[TITRE 10.](#) - Dispositions transitoires

Art. 43-45

[TITRE 11.](#) - Dispositions finales

Art. 46-47

Texte

TITRE 1er. - Principes de la loterie Lotto

Article 1er. La Loterie Nationale organise la loterie publique appelée "Lotto", conformément aux modalités générales stipulées dans le présent arrêté.

Art. 2. Sans préjudice de la possibilité d'organiser des tirages supplémentaires, la Loterie Nationale organise deux tirages par semaine, l'un étant effectué le mercredi et l'autre le samedi. La Loterie Nationale définit et rend publiques les dates et heures des tirages.

Toutefois, la Loterie Nationale peut exceptionnellement, si elle l'estime opportun, avancer ou postposer d'un ou de deux jours calendrier un tirage. En l'occurrence, pour l'application du présent règlement, un tirage avancé ou reporté est réputé avoir eu lieu le jour initialement fixé.

Art. 3. La participation au Lotto consiste à pronostiquer le résultat d'un tirage au sort déterminant une combinaison de 6 numéros gagnants et d'un numéro bonus parmi la série de numéros allant de 1 à 45. Ce tirage au sort est appelé un tirage à numéros. Chaque pronostic est basé sur une combinaison de jeu de 6 numéros.

De plus, la participation au Lotto peut donner droit à la participation à un tirage électronique, appelé tirage à codes, par lequel un nombre prédéterminé de codes est tiré au sort électroniquement.

Art. 4. La mise pour un pronostic, c'est-à-dire une combinaison de jeu de 6 numéros pour le tirage à numéros, et le cas échéant pour un code participant au tirage à codes, est fixée à 1,25 euro.

TITRE 2. - Les tirages à numéros

CHAPITRE 1er. - Exécution des tirages à numéros

Art. 5. § 1er. Au choix de la Loterie Nationale, le tirage à numéros est effectué au moyen :

1° d'un tambour de tirage contenant 45 boules, de matière, de volume et de poids identiques et numérotées de 1 à 45. Sept boules sont extraites successivement. Une boule extraite ne peut être remise dans le tambour. Les six premières boules extraites déterminent les numéros gagnants. La septième boule extraite détermine un numéro, appelé " numéro bonus ". Les boules sont mélangées avant chaque extraction du tambour ;

2° d'un support physique autre que celui visé au 1° ou au moyen de tout autre support électronique ou informatique. Quel que soit le support utilisé, celui-ci repose sur un processus garantissant que seul le hasard préside à la détermination des 6 numéros gagnants et du numéro bonus visés au 1°.

§ 2. Le tirage à numéro se déroule publiquement sous la surveillance d'un huissier de justice ou d'une personne compétente désignée à cet effet par la Loterie Nationale, et sous la direction de l'administrateur délégué de la Loterie Nationale ou de son délégué.

L'absence accidentelle à l'heure prévue de l'huissier de justice ou de la personne compétente désignée par la Loterie Nationale ne peut faire obstacle au tirage qui dès lors est placé sous la surveillance de l'administrateur délégué de la Loterie Nationale ou de son délégué.

Si un tirage est interrompu en cours d'exécution pour des raisons indépendantes de la volonté de la Loterie Nationale, une liste des résultats partiels est établie par la personne chargée de la surveillance et un tirage complémentaire est effectué. Le tirage complémentaire ne porte que sur les composants nécessaires à la désignation d'une combinaison de jeu Lotto gagnante complète.

Si un tirage ne peut être effectué ou complété à la date prévue, il est réalisé dans un délai de trois jours calendrier suivant la date initialement prévue. La Loterie Nationale fixe et rend publique par tous moyens jugés utiles la date de ce tirage.

Si le résultat d'un tirage n'est pas cohérent avec le présent arrêté, il est annulé et il est procédé une nouvelle fois au tirage concerné.

Le résultat d'un tirage est constaté par l'huissier de justice ou, en cas d'absence accidentelle de celui-ci, par l'administrateur délégué de la Loterie Nationale ou son délégué, et figure sur le procès-verbal qu'il a dressé.

L'administrateur délégué ou son délégué règle tout incident lié au tirage.

La Loterie Nationale rend public le résultat du tirage par les moyens qu'elle juge utiles.

CHAPITRE 2. - Détermination des lots des tirages à numéros

Art. 6. Dès que le résultat du tirage à numéros est connu, les combinaisons de jeu gagnantes sont, conformément aux dispositions de l'alinéa 2, ordonnées par rangs en allant du plus élevé au moins élevé, le rang le plus élevé étant le rang 1 et le rang le moins élevé le rang 9.

Donnent droit à un lot, les combinaisons de jeu dans lesquelles figurent, d'après le résultat du tirage :

1° les 6 numéros gagnants. Ces combinaisons de jeu ressortissent au rang 1;

2° 5 numéros gagnants, plus le numéro bonus. Ces combinaisons de jeu ressortissent au rang 2;

3° 5 numéros gagnants. Ces combinaisons de jeu ressortissent au rang 3;

4° 4 numéros gagnants plus le numéro bonus. Ces combinaisons de jeu ressortissent au rang 4;

5° 4 numéros gagnants. Ces combinaisons de jeu ressortissent au rang 5;

6° 3 numéros gagnants, plus le numéro bonus. Ces combinaisons de jeu ressortissent au rang 6;

7° 3 numéros gagnants. Ces combinaisons de jeu ressortissent au rang 7 ;

8° 2 numéros gagnants, plus le numéro bonus. Ces combinaisons de jeu ressortissent au rang 8.

9° 1 numéro gagnant, plus le numéro bonus. Ces combinaisons de jeu ressortissent au rang 9. Chaque combinaison de jeu n'est classée qu'une seule fois et ce, au rang le plus élevé auquel elle ressortit. Pour une combinaison de jeu de six numéros participant à un tirage, la probabilité de gain est d'une chance sur :

- 1° 8.145.060 au rang 1;
- 2° 1.357.510 au rang 2;
- 3° 35.723,95 au rang 3;
- 4° 14.289,58 au rang 4;
- 5° 772,41 au rang 5;
- 6° 579,31 au rang 6;
- 7° 48,28 au rang 7;
- 8° 64,37 au rang 8;
- 9° 18,39 au rang 9;
- 10° 10,67 tous rangs confondus.

Art. 7. Par tirage :

- 1° 17,50 % de la mise globale enregistrée pour ce tirage sont versés dans un fonds appelé " Fonds de garantie pour le rang 1 ". Un montant minimum garanti de 1.000.000 d'euros, prélevé sur le " Fonds de garantie pour le rang 1 ", est globalement affecté aux combinaisons de jeu gagnant au rang 1. Le montant dont bénéficie globalement le rang 1 est également appelé " Jackpot ";
- 2° 2,95 % de la mise globale enregistrée pour ce tirage sont affectés aux combinaisons de jeu gagnant au rang 2;
- 3° 2,80 % de la mise globale enregistrée pour ce tirage sont affectés aux combinaisons de jeu gagnant au rang 3;
- 4° 1,40 % de la mise globale enregistrée pour ce tirage est affecté aux combinaisons de jeu gagnant au rang 4;
- 5° 2,59 % de la mise globale enregistrée pour ce tirage sont affectés aux combinaisons de jeu gagnant au rang 5;
- 6° 1,38 % de la mise globale enregistrée pour ce tirage est affecté aux combinaisons de jeu gagnant au rang 6;
- 7° un gain forfaitaire de 6,25 euros est attribué à chaque combinaison de jeu gagnant au rang 7;
- 8° un gain forfaitaire de 3,75 euros est attribué à chaque combinaison de jeu gagnant au rang 8;
- 9° un gain forfaitaire de 1,25 euro est attribué à chaque combinaison de jeu gagnant au rang 9;
- 10° 2,25 % de la mise globale enregistrée pour ce tirage sont versés dans un fonds appelé " Fonds de cagnotte ".

Art. 8. Sous réserve des dispositions de l'article 12, lorsqu'un tirage ne désigne aucune combinaison de jeu gagnant au rang 1, le montant globalement affecté à ce rang est affecté à la part globalement allouée au rang 1 du prochain tirage, augmenté d'un montant de 500.000 euros qui est prélevé sur le " Fonds de garantie pour le rang 1 ".

Lorsqu'un tirage ne désigne aucune combinaison de jeu gagnant dans un rang déterminé, hors rang 1, le montant globalement affecté au rang concerné est acquis à la Loterie Nationale.

Art. 9. La part globale respectivement affectée aux rangs 1, 2, 3, 4, 5 et 6 est répartie en parts égales entre les combinaisons de jeu gagnantes du même rang.

Art. 10. Lorsqu'un lot attribué à une combinaison de jeu gagnant au rang 2, 3, 4, 5 ou 6 est supérieur à un lot attribué à une combinaison gagnante d'un rang supérieur, les sommes globalement attribuées aux rangs concernés sont additionnées et le total ainsi obtenu est réparti en parts égales entre les combinaisons de jeu gagnantes des rangs concernés. Lorsque plus de deux rangs sont concernés, les sommes globalement attribuées à ces rangs sont additionnées et le total ainsi obtenu est réparti en parts égales entre les combinaisons de jeu gagnantes de ces rangs. Dans tous les cas de figure, le montant de chaque lot est arrondi aux dix cents inférieurs.

Lorsqu'un lot attribué à une combinaison de jeu gagnant au rang 1, 2, 3, 4, 5 ou 6 est inférieur au montant de 6,25 euros, les combinaisons de jeu concernées bénéficient chacune d'un lot forfaitaire de 6,25 euros. Le montant complémentaire qui est nécessaire pour atteindre ce montant est prélevé sur le " Fonds de cagnotte ".

Lorsque les dispositions des alinéas 1er et 2 s'appliquent conjointement, celles de l'alinéa 1er sont appliquées avant celles de l'alinéa 2.

Art. 11. Le montant des lots est arrondi :

- 1° à l'euro supérieur pour les lots attribués aux combinaisons de jeu gagnant au rang 1 lorsque la répartition en parts égales du montant global à répartir entre les combinaisons de jeu gagnantes donne lieu à un montant de lot décimal;
- 2° aux dix cents inférieurs pour les lots attribués aux combinaisons de jeu gagnant au rang 2, 3, 4, 5 ou 6 lorsque la répartition en parts égales du montant global à répartir donne lieu à un montant de lot décimal.

Art. 12. La Loterie Nationale peut appliquer le système dit " Roll Down " à n'importe quel tirage, lorsque le Jackpot a atteint un certain montant au choix de celle-ci. Suivant le système " Roll Down ", lorsqu'un certain tirage ne désigne aucune combinaison de jeu gagnant au rang 1, la part qui est attribuée globalement à ce rang est affectée au premier rang inférieur comportant au moins une combinaison de jeu gagnante, sans toutefois

descendre sous le rang 6. Si le tirage concerné ne désigne aucune combinaison de jeu gagnant au rang 6, le montant global affecté à celui-ci est versé dans le " Fonds de garantie pour le rang 1 ".

La Loterie Nationale communique sur l'application du système " Roll Down " avant le tirage concerné par tous les moyens qu'elle juge utiles.

[Art. 13.](#) La Loterie Nationale peut opérer des transferts de montants du " Fonds de cagnotte " vers le " Fonds de garantie pour le rang 1 ". La Loterie Nationale peut injecter tout montant qu'elle estime nécessaire dans le " Fonds de garantie pour le rang 1 ". La Loterie Nationale peut injecter dans le " Fonds de cagnotte " ou y prélever tout montant qu'elle estime nécessaire.

[Art. 14.](#) Dans le cadre d'actions promotionnelles revêtant un caractère ponctuel, les montants des gains attribués selon les règles visées aux articles 7 à 12 peuvent être augmentés. Ces actions promotionnelles sont financées par le " Fonds de cagnotte ". Fixé et rendu public par la Loterie Nationale, le montant globalement prélevé sur ce fonds ne peut être supérieur à 25.000.000 d'euros pour chaque tirage concerné par l'action promotionnelle.

Dans le cadre d'actions promotionnelles revêtant un caractère ponctuel, la Loterie Nationale peut également augmenter le montant de gains attribué au rang 1. Ces actions promotionnelles sont financées par le " Fonds de garantie pour le rang 1 ". Fixé et rendu public par la Loterie Nationale, le montant globalement prélevé sur ce fonds ne peut être supérieur à 25.000.000 d'euros pour chaque tirage concerné par l'action promotionnelle. Les actions promotionnelles ont également pour but de ne pas accumuler les soldes disponibles dans le " Fonds de garantie pour le rang 1 " durant une longue période.

[CHAPITRE 3.](#) - Tirages spéciaux

[Art. 15.](#) Pour l'application du présent article, on entend par " Tirage spécial " un tirage organisé en supplément des tirages visés à l'article 2. Chaque tirage spécial est organisé conformément aux modalités suivantes :

1° le tirage spécial peut être présenté au public sous une appellation commerciale fixée et rendue publique par la Loterie Nationale. Cette appellation peut varier d'un tirage spécial à l'autre en fonction des événements saisonniers, culturels, sportifs, festifs ou autres auxquels le tirage spécial concerné est dédié;

2° la date et l'heure du tirage spécial sont fixées et rendues publiques par la Loterie Nationale;

3° la période durant laquelle les prises de participation pour un tirage spécial sont possibles, est déterminée et rendue publique par la Loterie Nationale ;

4° les règles fixées par le présent arrêté sont applicables à chaque tirage spécial sous réserve des dispositions particulières visées aux 5°, 6°, 7°, 8° et 9° ;

5° la participation à un tirage spécial par abonnement lié à une domiciliation bancaire, par Internet ou par d'autres canaux physiques ou digitaux peut ne pas être autorisée si la Loterie Nationale l'estime opportun;

6° le montant de 25.000.000 d'euros visé à l'article 14 peut être porté à un maximum de 30.000.000 d'euros selon le choix de la Loterie Nationale. Celle-ci rend public le montant fixé;

7° un tirage à codes peut être ajouté au tirage spécial, comme déterminé au Titre 3. Le code attribué par combinaison de jeu acquise au tirage concerné consiste en quatre lettres, dont la première est toujours un " E ", et cinq chiffres ;

8° lorsque un tirage spécial ne désigne aucune combinaison de jeu gagnant au rang 1, la part globale attribuée à ce rang est, selon le choix de la Loterie Nationale :

a) soit versée dans le " Fonds de garantie pour le rang 1 " ;

b) soit affectée au premier rang inférieur de ce tirage comportant au moins une combinaison de jeu gagnante sans toutefois descendre en dessous du rang 6. Si ce tirage ne désigne aucune combinaison de jeu gagnant au rang 6, le montant global affecté à celui-ci est versé au " Fonds de garantie pour le rang 1 " ;

9° lorsqu'un tirage spécial ne désigne aucune combinaison de jeu gagnant dans un rang déterminé, les dispositions de l'article 8, alinéa 2 s'appliquent.

[TITRE 3.](#) - Tirages à codes

[CHAPITRE 1er.](#) - Organisation des tirages à codes

[Art. 16.](#) § 1er. La Loterie Nationale peut décider d'organiser un tirage à codes électronique lors d'un tirage à numéros, tel que visé à l'article 3, alinéa 2, auquel la participation est obligatoire et automatique lors de la participation au tirage à numéros. La Loterie Nationale le communique avant le tirage concerné par tous les moyens qu'elle juge utiles. Un nom commercial est éventuellement donné à ce tirage à codes par la Loterie Nationale si elle le juge nécessaire.

§ 2. Le prix de participation au tirage à codes est inclus dans la combinaison de jeu acquise pour le tirage à numéros. Un code unique de participation au tirage à codes est automatiquement attribué à chaque combinaison de jeu acquise pour le tirage à numéros concerné.

§ 3. Le code participant au tirage à codes consiste en quatre lettres, dont la première est toujours un " L ", sauf en cas de tirage spécial visé à l'article 15, et cinq chiffres. Le code est généré automatiquement et le joueur ne peut pas le choisir.

Ce code est communiqué sur le ticket de jeu après participation selon la méthode de traitement on-line, ou est communiqué au moyen d'un autre support physique ou électronique officiel que la Loterie Nationale juge utile.

Si plusieurs combinaisons de jeu sont acquises, plusieurs codes peuvent être mentionnés ou communiqués